



COMMUNE  
DE

**DEMI-QUARTIER**

HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA  
REGLEMENTATION SUR LE BRUIT ET A LA LUTTE  
CONTRE LES NUISANCES SONORES

**N° 2021-80**

**Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L2212-2 ; L 2213-4 ; L 2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 ; L 1311-2 et L 1312-1 ; L 1312-2 et R 1334-30 à R 1334-37 ; R 1336-5 et R 1337-6 à R 1337-11 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-20 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-1 à R 610-5 et R 623.2 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 416-1 à R 416-3 ;

Vu la Loi n° 92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 2006-1099 au 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage

Vu l'Arrêté Préfectoral N° 324 DDASS/2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 ;

Vu le Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le Décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 relatif au trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

Vu le Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'Arrêté municipal n° 2004-28 du 18 juin 2004 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant la nécessité de réglementer les travaux de sources de nuisances sonores importantes en périodes touristiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer la tranquillité publique et, d'autre part, de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa **durée**, sa **répétition**, ou son **intensité**, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, **est interdit de jour comme de nuit.**

## LIEUX PUBLICS

**Article 2 :** Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux ou voies publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement de véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité et leur durée, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments ou jouets bruyants.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par Le Maire de la commune concernée lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article :

- Fête Nationale du 14 juillet, Fête du 31 décembre, Fête de la musique, et le Jour de l'An.

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **doit interrompre** les travaux :

- ↪ **les jours ouvrables entre 19 h 30 et 8 h 30**
- ↪ **les samedis entre 12 h et 14 h.**
- ↪ **les dimanches et jours fériés toute la journée**

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées à l'alinéa précédent.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

## PROPRIETES PRIVEES

**Article 4 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne **peuvent être effectués** que :

- ↪ **les jours ouvrables de 8 h 30 à 19 h 30.**
- ↪ **les samedis de 9 h à 12h et de 14 h à 19 h.**
- ↪ **les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h.**

**Article 5 :** En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins et de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 6 :** Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux ou par le port de chaussures à semelle dure.

**Article 7 :** Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 8 :** Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois, sols et plafonds. Les mesures seront effectuées conformément à la norme française NFS-31057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Lors d'adjonction ou de transformation d'équipement, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes dans les bâtiments ou leurs dépendances, le choix, l'emplacement et les conditions d'installation de ces équipements ne doivent pas être source de nuisances sonores pour les riverains. Dans le cas où des alarmes domestiques sont installées, leur déclenchement ne doit pas se faire de manière répétée et intempestive.

## ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**Article 9 :** Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux, agricoles ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage, et ceci de jour comme de nuit.

**Article 10 :** Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 9, l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une **étude acoustique** à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

## AUTRES ACTIVITES

**Article 11 :** Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

**Article 12 :** Dans, ou à proximité des zones d'habitation, les gestionnaires d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, notamment les ball-trap, moto-cross, circuit automobile, karting, devront prendre toutes précautions pour que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative pourra demander qu'une **étude acoustique** soit réalisée par l'exploitant. Cette étude portant sur les activités et les zones de stationnement, devra permettre d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

## CHANTIERS (CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS)

**Article 13 :** Les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage **sont interdits**, exceptées les interventions en urgence pour nécessité publique :

**\* Tout au long de l'année :**

- ↳ tous les jours de la semaine de **19 heures à 8 heures**,
- ↳ toute la journée des **dimanches et jours fériés**,
- ↳ une pause méridienne d'une heure est obligatoire en coordination entre les corps de métiers.

**\* Pendant la période touristique du 10 juillet au 31 août :**

**Sont réputés bruyants :**

- Les travaux de terrassements, remblais, minage
- Le gros œuvre et en particulier le coffrage / décoffrage, piqueur et coulage,
- Pour le bardage ou autres, les opérations de perçage du béton au perforateur.

**Article 14 :** Les **travaux spéciaux dits « gros œuvre »** comprenant les travaux de démolition, fondations spéciales, forages, concassage, minage, brise roche, sciage, construction de paroi cloutée, l'utilisation de compresseur, et de marteau piqueur, groupe électrogène... dans le cadre des chantiers de travaux publics ou privés **sont strictement interdit** sur le territoire communal durant les périodes suivantes :

↳ **du 15 décembre au 30 mars de chaque année ;**

↳ **du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août de chaque année.**

**\* En dehors de ces périodes, respecter les horaires de chantiers :**

- ↳ tous les jours de la semaine de **8 heures à 19 heures**,
- ↳ toute la journée des **dimanches et jours fériés**,
- ↳ une pause méridienne d'une heure est obligatoire en coordination entre les corps de métiers.

**Article 15 :** Lors d'une demande de permis de construire, de démolir, ou toute autre demande d'autorisation d'urbanisme, une fiche d'information sur les recommandations à mettre en œuvre lors du chantier sera fournie au Maître d'ouvrage. De plus, le Maître d'ouvrage doit préciser la nature et la durée des travaux réputés bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus au présent arrêté. Une obligation de communication doit être mise en place par le Maître d'ouvrage pour :

- Informer les riverains et la Mairie sur le projet lui-même,
- Faire connaître les mesures prises pour limiter le bruit et annoncer le calendrier prévisionnel des phases les plus bruyantes, les jours et horaires exceptionnels et les coordonnées des responsables,
- Prévoir un affichage sur le site du chantier visible de l'extérieur.

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 17** : : Est abrogé l'arrêté municipal n° 2004-28 du 18 juin 2004

**Article 18** : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

Elles pourront être sanctionnées :

- Par des contraventions de **1ère classe** lorsqu'elles relèvent des dispositions du présent arrêté,
- Par des contraventions de **5ème classe** lorsqu'elles font référence aux articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 19** : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché à la porte de la mairie, sera transmise à la Sous-préfecture, la Gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 27 septembre 2021

Certifié exécutoire.  
Affiché le

  
  
Le Maire,  
Stéphane ALLARD